

Sud

Solitaires, Unitaires, Démocratiques
Le 07 Avril 2000 numéro 15

Renault Guyancourt-Aubevoye

3 bis rue de la Grande Nour
78125 Orcemont
0608242315 (Guyancourt)
0682454818 (Aubevoye)



~~DON~~ TRISTE ANNIVERSAIRE 35 HEURES

« C'ETAIT MIEUX AVANT ? »

Rappelez vous, il y a un an, presque toutes les organisations "responsables" signaient un accord au niveau central sur les 35 heures.

Qu'en est il aujourd'hui ?

Petit à petit on nous a annoncé les nombreuses périodes rouges et les quelques périodes bleues, les interdits de prendre des congés et les semaines obligatoires de congés annuels et bien entendu celles qui seront rouges pour tous donc : pas de congés.

Les difficultés à comprendre les feuilles de paye qui changent tous les mois (nombre de jours différents d'où pauses et formations différentes).

Différence de calcul entre un jour travaillé qui donne droit à une RTT et les jours de congés qui eux n'en donnent pas.

Sans compter le système SIGP qui ne comprend rien au calcul des jours de congés collectifs tombant la veille d'un samedi.

Depuis l'application des 35 heures c'est pire qu'avant. Nombreux sont ceux qui, sans plagier Cabrel de chez les guignoles, disent "c'était mieux avant".

Cette loi faite, soit disant, pour réduire le chômage et donc pour l'embauche, va à l'inverse de ce qu'elle promettait. Aujourd'hui le patronat, et pour nous la direction de Renault, l'utilise pour toucher des aides (voir sur les feuilles de paye la ligne "ALLEG. CHARGES. PAT.") mais embauche au compte goutte. Les programmes augmentent, nos charges s'accroissent, les seules choses qui diminuent ce sont les délais. Il en résulte une ambiance de plus en plus conflictuelle dans les services.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VERSAILLES

5, Place André Mignot 78000 VERSAILLES

Tél : 01.39.07.39.49

CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

A l'audience publique de ce Tribunal, tenue le 28 MARS 2000, au nom du peuple français, il a été rendu la décision suivante.

PARTIE DEMANDERESSE:

SOCIETE RENAULT ETABLISSEMENT DE GUYANCOURT 1, avenue du Golf 78288 - GUYANCOURT CEDEX - représenté par Maître Yasmine TARASEWICZ.

PARTIE DEFENDERESSE:

SYNDICAT SUD RENAULT GUYANCOURT-AUBEVOYE 3 bis, rue La Grande Noue 78125 - ORCEMONT - représenté par Monsieur MARTINEZ, muni d'un pouvoir.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée légalement (art. L 133-2 C. Trav.) doit répondre aux cinq critères suivants qui ne sont pas cumulatifs:

- les effectifs ,
- l'indépendance;
- les cotisations ,
- l'expérience et l'ancienneté syndicale
- l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments concordants, le syndicat SUD doit être considéré comme représentatif dans l'établissement du Technocentre Guyancourt-Aubevoye ainsi que sur les deux sites, afin de respecter le double principe de la liberté syndicale et du pluralisme dans un paysage syndical qui doit pouvoir répondre aux préoccupations des salariés sur leur lieu de travail, combiné avec la réalité d'une implantation locale. Dès lors les désignations litigieuses doivent être considérées comme régulières.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort:

EN LA FORME.

Constate que la société RENAULT a saisi le Tribunal d'Instance de Versailles sans préciser sa dénomination sociale ni son siège social

Dit que cette nullité n'ayant pas fait grief, la requête doit être déclarée recevable ;

Dit en outre que le Technocentre de Guyancourt représenté par la société RENAULT a la capacité comme tel de contester la régularité de la désignation de délégués syndicaux et d'un représentant syndical au C.E.

Déclare enfin le T.I. de Versailles compétent ratione loci pour statuer sur la désignation critiquée.

AU FOND:

Constate que le SYNDICAT SUD RENAULT retire la désignation de P. WATTERLOT en qualité de délégué syndical pour le site de Aubevoye.

Dit que le SYNDICAT SUD RENAULT doit être considéré comme représentatif tant dans le cadre de l'établissement unique du Technocentre que dans celui de chacun des établissements de Guyancourt et de Aubevoye.

Par suite déboute la société RENAULT de sa contestation.

Déboute les parties du surplus.

Rappelle que la présente décision n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation à caractère non suspensif dans le délai de 10 jours de sa notification.

Rappelle que la procédure est sans frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

Le Président : Madame HUNTER-FALCK Soleine

Le Greffier : Madame GUILLAUME Catherine